

RÈGLEMENT NUMÉRO 251-7

RÈGLEMENT RELATIF À L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

ATTENDU QUE l'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., Q-2, r.8)* permet l'installation d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet à la condition que la Municipalité prenne en charge l'entretien de ce système;

ATTENDU QUE l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1)* confère à la Municipalité le pouvoir d'installer et d'entretenir, aux frais du propriétaire de l'immeuble, tout système de traitement des eaux usées au sens du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Havelock est disposée à entretenir les systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, dans la mesure où les conditions prévues au présent règlement sont respectées;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité du Canton de Havelock d'adopter le présent règlement;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné le mardi 7 septembre 2010 par le conseiller monsieur Dale Sutton ;

À CES CAUSES, il a été ordonné et statué par le Conseil de la Municipalité du Canton de Havelock, le règlement suivant ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Hélène Lavallée
Appuyé par John Lowden
et résolu unanimement par les membres présents
et le maire vote en faveur dudit règlement

ARTICLE 1 – PERMIS

Toute personne qui désire installer et utiliser un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet (ci-après désigné "Système") doit obtenir préalablement un permis de la Municipalité du Canton de Havelock (ci-après la "Municipalité") conformément à l'article 4 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (ci-après désigné le "Règlement provincial").

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ÉMISSIONS DU PERMIS

La délivrance d'un permis pour l'installation et l'utilisation d'un "Système" est sujette au respect des critères prévus à l'article 4 du Règlement provincial.

De plus, le propriétaire et/ou le locataire et/ou tout occupant de l'immeuble devront signer envers la Municipalité un engagement prévoyant les éléments suivants:

- 1) La désignation des parties;
- 2) La description des travaux qui seront effectués sur l'immeuble;
- 3) La désignation du fournisseur ou fabricant du système, incluant les coordonnées de la personne en charge dudit fabricant ou fournisseur qui peut être contacté;
- 4) La date à laquelle les travaux seront complétés;
- 5) Un engagement du propriétaire de l'immeuble à l'effet que le système sera utilisé conformément au Règlement provincial et aux recommandations du fabricant ou fournisseur;
- 6) Un engagement du propriétaire, du locataire et/ou de l'occupant à informer la Municipalité dans un délai de 5 jours de toute modification quant à l'utilisation de l'immeuble ou de toute modification concernant l'un ou l'autre des renseignements contenus à l'entente;
- 7) Un engagement du propriétaire à l'effet qu'il remettra à la Municipalité tout guide d'utilisation ou autre document du même genre ou mise à jour d'un tel guide qui lui serait remis par le fabricant, et ce, dans un délai de 5 jours de sa réception;
- 8) Un engagement du propriétaire de l'immeuble à faire intervenir à l'entente tout acquéreur subséquent de l'immeuble visé.

ARTICLE 3 – ENTRETIEN PAR LA MUNICIPALITÉ

Sur respect de l'ensemble des conditions prévues au Règlement provincial et après signature de l'engagement dont le contenu est prévu à l'article 2 du présent règlement, la Municipalité effectuera ou fera effectuer l'entretien du "Système" visé par la demande de permis.

L'entretien sera effectué conformément à toute réglementation applicable et conformément au guide du fabricant qui sera remis par le propriétaire, et ce, jusqu'à la fin de la durée de vie utile du "Système".

La Municipalité doit convenir avec un tiers qualifié d'un contrat pour l'entretien minimal du système en tenant compte de l'intensité d'utilisation.

La Municipalité procédera, au besoin, au remplacement de toute pièce dont la durée de vie sera atteinte.

La Municipalité transmettra au propriétaire de l'immeuble concerné tout rapport d'analyse ou rapport d'inspection qui lui sera remis par le tiers mandaté à cette fin.

L'obligation d'entretien de la Municipalité ne limite pas ses pouvoirs d'intervention prévus en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE, DU LOCATAIRE OU DE L'OCCUPANT

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble desservi par un "Système" visé par le présent règlement doit prendre les mesures nécessaires afin de permettre en tout temps, à tout représentant de la Municipalité ou à toute personne expressément désignée par elle à cette fin, l'accès à son immeuble de façon à permettre l'entretien du "Système".

À cette fin et sans restreindre la généralité de ce qui précède, le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit notamment identifier de manière visible l'emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celle-ci de toute obstruction pouvant nuire à l'entretien du "Système".

ARTICLE 5 – FRAIS D'ENTRETIEN

La totalité des frais d'entretien du "Système" visé par le présent règlement est assumée par le propriétaire de l'immeuble concerné selon le tarif prévu au présent règlement.

ARTICLE 6 – TARIFICATION

Le tarif pour l'entretien du système correspond au montant qui sera facturé par la personne mandatée par la Municipalité pour procéder à l'entretien du "Système", majoré de 10% pour tenir compte des frais d'administration du régime.

La tarification pourra être modifiée à même le règlement de taxation adopté par le conseil de la Municipalité.

ARTICLE 7 – FACTURATION

Le montant dû pour l'entretien du système apparaîtra sur un compte de taxe supplémentaire du propriétaire de l'immeuble ayant bénéficié du service municipal d'entretien de ce système immédiatement après la réception de la facture par la personne mandatée par la Municipalité.

ARTICLE 8 – INTÉRÊTS

Toute facture impayée à sa date d'échéance portera intérêts au même taux que celui applicable aux taxes foncières prévues par règlement de la Municipalité.

ARTICLE 9 – INSPECTION

Tout représentant de la Municipalité de même que toute personne expressément mandatée par la Municipalité pour procéder à l'entretien visé par le présent règlement sont autorisés à visiter et à examiner, entre 7h00 et 20h00 tous les jours, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de cet immeuble doit lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

Les personnes mentionnées au premier alinéa peuvent examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire, le locataire ou l'occupant.

ARTICLE 10 – DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION

L'inspecteur de la Municipalité est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 11 – INFRACTION

Constitue une infraction pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble desservi par un "Système" le fait de contrevenir à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement ou au contenu de l'engagement prévu à l'article 2.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible pour une première infraction d'une amende de:

- 1) minimum de 300\$ et d'un maximum de 1 000\$ dans le cas d'une personne physique;
- 2) minimum de 600\$ et d'un maximum de 2 000\$ dans le cas d'une personne morale;

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est:

- 1) minimum de 600\$ et d'un maximum de 2 000\$ dans le cas d'une personne physique;
- 2) minimum de 1 200\$ et d'un maximum de 4 000\$ dans le cas d'une personne morale.

Chaque jour où persiste l'infraction constitue alors une infraction et est passible de l'amende ci-dessus mentionnée, et ce, pour chaque journée d'infraction.

ARTICLE 12 – AUTRES LOIS ET RÈGLEMENTS

Le contenu du présent règlement n'a pas pour effet de limiter les obligations du propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de toute autre obligation qui lui incombe en vertu des lois et règlements applicables dont, notamment, les obligations contenues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q. c. Q-2 r-8)*.

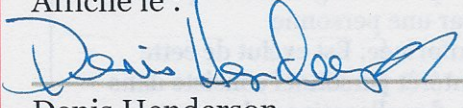
ARTICLE 13 – ENTRÉE EN VIGUEUR

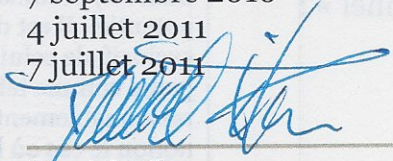
Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Date de l'avis de motion : 7 septembre 2010

Date de l'adoption : 4 juillet 2011

Affiché le : 7 juillet 2011


Denis Henderson
Maire


Daniel Pilon
Directeur général et
secrétaire-trésorier